

civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) au Nigéria:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu et des impôts sur les gains en capital d'un non-résident, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur;
- (ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 29

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais le gouvernement de chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit au gouvernement de l'autre État contractant; dans ce cas, le l'Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) au Nigéria:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus et des impôts sur les gains en capital des non-résidents, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;
- (ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa le 7th jour de Août 1992